

**21 avril 2005**

## **Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'ouverture totale des marchés de l'électricité et du gaz**

Le Gouvernement wallon,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2004 de ne pas retenir la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour l'éligibilité des clients résidentiels et l'engagement de prendre une décision avant la fin de l'année 2004;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 27, §4;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 27, §2;

Vu les rapports transmis par la CWaPE le 29 octobre 2004 (CD-4j28-CWaPE-081) et le 15 décembre 2004 (CD-4114-CWaPE-085) sur « l'évaluation du fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz et la réalisation des conditions suffisantes permettant une bonne transition vers un marché totalement libéralisé »;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 sur la demande d'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne et sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 8 février 2005;

Vu l'avis 38.213/4 du Conseil d'Etat, donné le 23 mars 2005, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté transpose la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE ainsi que la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

### **Art. 2.**

Tous les clients sont éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Art. 3.**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 avril 2005.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE